

**ARRETE DU MAIRE N° 34/2023****Portant réglementation de stationnement  
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n°26/2022 du 23 septembre 2022 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
- VU la demande présentée par Madame OSTERTAG Brigitte, Présidente de l'Association Culture et Loisirs de Bruebach, 12 rue du Frohberg à 68440 BRUEBACH tendant à obtenir une occupation du domaine public pour l'organisation de la « bourse aux livres » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du samedi 24 juin 2023 à 20h00 au dimanche 25 juin 2023 à 20h00, à l'occasion de la « bourse aux livres » organisée par l'A.C.L. de Bruebach, le stationnement sera interdit sous le préau de la salle polyvalente rue de Rixheim hormis les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

**Article 2 :** La Présidente de l'A.C.L. de Bruebach est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser la bourse aux livres.

**Article 3 :** Le bénéficiaire susnommé devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

**A. INSTALLATION**

Ces installations superficielles :

- ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devront en aucun cas détériorer le revêtement du domaine public,
- devront permettre l'écoulement des eaux usées et l'accès aux bornes à incendie le cas échéant.

**B. EXECUTION**

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du domaine public, parking de la salle polyvalente. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 :** La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à Madame la Présidente de l'A.C.L. de Bruebach. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable de tous les dommages causés aux tiers du fait de ses installations.

**Article 6 :** A l'issue du délai mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
- Monsieur le Directeur, Service Routier de Mulhouse 68190 Ensisheim,
- Madame la Présidente de l'A.C.L. de Bruebach 12 rue du Froberg 68440 Bruebach.

Bruebach, le 23 mai 2023

Le Maire,  
Gilles SCHILLINGER

